

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} modifiant l'article 2331-1 du code de la défense est modifié en ajoutant après le onzième alinéa un nouvel alinéa comme suit :

« La commission interministérielle de classement des armes est présidée par un membre du Contrôle Général des Armées du ministère de la défense et composée d'un représentant des ministres de la justice, de l'intérieur, un membre de la direction générale de l'armement (défense), des douanes, de l'industrie, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, du commerce, du Syndicat national des armuriers, de celui des fabricants d'armes et de la Compagnie des experts en armes et munitions près les Cours d'Appel, ainsi que de deux membres de la fédération française de tir sportif, de la fédération nationale de chasse et deux représentants des collectionneurs. La commission est paritaire et rend des avis conformes au ministre de la défense sur les mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis motivés sont publics et publiés au Journal Officiel »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, d'une part, de mieux encadrer la définition des armes appartenant aux différentes catégories, et d'autre part d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de classer les armes au grès des humeurs de l'administration en favorisant ainsi le fait du prince, ce qui est totalement contraire à l'esprit et à la lettre de la directive, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, de confiance légitime et d'intelligibilité de la loi.

Il inscrit donc dans la loi des garanties pour les citoyens sur l'indépendance et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement des armes qui devient paritaire et rend des avis conformes, motivés et publiés au Journal Officiel.